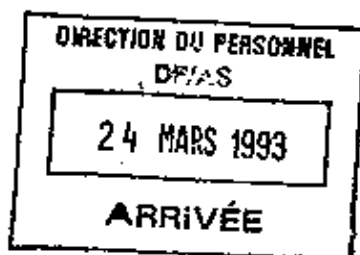


MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

18 MARS 1993

Direction Générale de l'Administration et  
de la Fonction Publique

FP/4 N° 1811



MINISTERE DU BUDGET

Direction du Budget

2B - n° 29

Le Ministre d'Etat,  
Ministre de la Fonction Publique  
et de la modernisation de l'administration

et

Le Ministre délégué au Budget

à

Mesdames et Messieurs  
les Ministres et Secrétaires d'Etat  
Directions chargées du personnel  
Services sociaux

Mesdames et Messieurs les Préfets  
de région et de département  
Services chargés du personnel,  
et de l'action sociale.

**OBJET :** Amélioration de l'action sociale pour 1993.  
Augmentation du taux des prestations.  
Répartition des crédits de provision inscrits au  
budget de 1993.

**REF. :** circulaire FP/1552 et 2 A/50 du 29 mars 1984, pour  
ses parties non-abrogées, circulaire FP/4 1647 et  
B 82 du 26 juillet 1990, circulaire FP/4 1761 et  
2B n° 11 du 31 janvier 1991, circulaire FP/ 1774  
et 2B n° 80 du 20 août 1991, circulaire FP/4 n°  
1807 et 2B - n° 9 du 8 février 1993.

Nous avons l'honneur de vous faire connaître qu'il a  
été décidé, après consultation du comité interministériel  
des services sociaux des administrations de l'Etat,  
d'affecter un crédit de 32 500 000 f à l'augmentation des  
taux des prestations d'action sociale pour 1993.

- des séjours à l'étranger prévoyant soit un hébergement en famille d'accueil, soit en centre d'hébergement et généralement proposés à des périodes qui correspondent au calendrier scolaire,

- des séjours de découverte linguistique et culturelle mis en place par les établissements d'enseignement dans le cadre des appariements d'établissements. Les dates de ces séjours sont parfois fixées en fonction des dates de vacances scolaires du pays d'accueil et peuvent ne pas coïncider avec le calendrier officiel des vacances scolaires.

#### IV - MESURES CONCERNANT LES ENFANTS HANDICAPES OU INFIRMES

##### 1 - Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans

Le taux mensuel de cette prestation est porté de 789,25 F à 809 F.

Rappel : Le versement de l'allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans est dans tous les cas subordonné au paiement des mensualités de l'allocation d'éducation spéciale notamment de celles qui sont globalement liquidées en fin d'année scolaire au titre des enfants placés en internat en cas de retour au foyer" (circulaire FP/4 1651 et B-2B n° 20 du 5 mars 1987, point B - Mesures nouvelles applicables à partir du 1er janvier 1987). L'exercice ou le non exercice d'une activité par le conjoint de l'agent qui sollicite la prestation ne constitue pas un des critères d'attribution de cette prestation.

##### 2 - Séjours en centres de vacances spécialisés pour handicapés

Le taux de cette prestation est porté de 103,35 F à 105,95 F.

##### 3 - Séjours d'enfants handicapés de moins de 20 ans en maisons ou villages familiaux de vacances

Le taux de cette prestation est porté de 38,05 F à 39,00 F pour les séjours en pension complète et de 36,10 F à 37,00 F pour les autres formules.

##### 4 - Allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans

Le taux de cette prestation demeure fixé à 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales soit 604,21 F au 1er janvier 1993.